

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 281
publié le 28 août 2026**

Décisions émanant de l'administration générale (AG) 3

- Décision n°2026-82 AG du 17 août 2026 portant constitution du comité électoral consultatif en vue des élections 2026 des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration4
- Décision n°2026-83 AG du 24 août 2026 délégation de signature à l'adjointe de l'administratrice générale en charge de recherche et de l'innovation - Madame Madina RIVAL.....6

Décisions émanant de la direction nationale des formations (DNF)..... 9

- Note de règlement n°2026-20/DNF du 17 août 2026 relative aux conditions de validation systématique accordées au titre de La VES pour Le diplôme d'ingénieur du Cnam spécialité Énergétique (CYC8500A), en partenariat avec Titre RNCP de niveau 7 d'Eco-énergéticien délivré par l'ENSiate..... 10
- Note de règlement n°2026-21/DNF du 20 août 2026 relative aux mesures transitoires concernant le Master Sciences, Technologies, Santé - Mention Informatique - Parcours Recherche Opérationnelle (MPRO) MRI1602A 12
- Note de règlement n°2026-22/DNF du 21 août 2026 relative aux modalités de Validation d'Études Supérieures (VES) ouverte aux titulaires du titre RNCP « Manager HSE » (CRNogo), anciennement« Hygiéniste du travail et de l'environnement » (CPN41), en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur spécialité Gestion des risques (CYCgoooA)..... 14
- Note de règlement n°2026-23/DNF du 21 août 2026 relative aux modalités de délivrance du Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) du Cnam..... 16

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DECISION N° 2026 – 82 AG
portant constitution du comité électoral consultatif
en vue des élections 2026 des représentants des personnels et des élèves
au conseil d'administration

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment son article 5.1.,

Considérant que les mandats des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration arrivent à échéance le 12 février 2027,

DECIDE :

Article 1. – Il est constitué un comité électoral consultatif dans le cadre des opérations électorales de 2026 des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers.

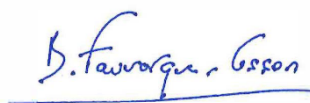
Article 2. – Le comité électoral consultatif comprend, outre les membres de droits, les membres suivants, ayant accepté de siéger :

- Monsieur Jean-François ZAGURY, représentant des personnels enseignants issu du conseil d'administration ;
- Madame Thérèse REBIERE, représentante des personnels enseignants issue du conseil scientifique ;
- Monsieur Iraj MORTAZAVI, représentant des personnels enseignants issu du conseil des formations ;
- Madame Caroline MARIE, représentante des personnels BIATSS issue du conseil d'administration ;
- Madame Lalatia RAKOTOZAFY, représentante des personnels BIATSS issue du conseil scientifique ;
- Madame Christelle ROVERA, représentante des personnels BIATSS issue du conseil des formations ;
- Monsieur Valentin DUARTE, représentant des élèves issu du conseil d'administration ;
- Madame Intissar FADDAOUI, représentante des élèves issue du conseil scientifique ;
- Monsieur Martin BRIEUC, représentant des élèves issu du conseil des formations.

Article 3. – Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 17 août 2026

L'administratrice générale



Conservatoire national
des arts et métiers

Direction des affaires générales (DAG)

Diffusion :

Aux membres précités du comité électoral consultatif

Conservatoire national

des arts et métiers

DÉCISION N° 2026- 83 AG
portant délégation de signature à l'adjointe de l'administratrice générale
en charge de recherche et de l'innovation – madame Madina RIVAL

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam dans sa séance plénière du 13 mars 2019, portant délégations du conseil d'administration du Cnam à l'administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 2026-80 AG du 17 juillet 2026 portant nomination d'une adjointe de l'administratrice générale en charge de la recherche et de l'innovation,

DÉCIDE :

Article 1 — Désignation de la délégataire

Madame Madina RIVAL, adjointe de l'administratrice générale en charge de la recherche et de l'innovation, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de ses fonctions d'adjointe.

Article 2 — Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix-mille euros hors taxes (90.000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de la direction de la recherche et à ses missions concernant l'innovation, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnels, sous réserve des dispositions de l'article 4 infra.

Article 3 — Certification du service fait et autres actes d'exécution

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- les services faits relatifs à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées à la direction de la recherche et dans le cadre de ses missions concernant l'innovation,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement), de gratification de stage.

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.

Article 4 — Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de direction de la recherche,
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de l'entité susmentionnée.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Article 5 — Recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les conventions et contrats d'études et de recherche, de prestations de service, ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) TTC.

Article 6 — En matière administrative

La responsable désignée à l'article 1^{er} reçoit délégation à l'effet de signer :

- les actes liés aux études doctorales, dont :
 - les pré-inscriptions, inscriptions et réinscriptions (hors inscriptions en première année de doctorat du ressort de la direction nationale des formations par délégation de l'administratrice générale),
 - les décisions d'autoriser une période de césure,
 - les décisions de non-réinscription en doctorat,
 - les courriers relatifs aux abandons de thèse,
 - les attestations de pré-inscription, d'inscription, de réinscription,
 - les désignations de jury de thèse,
 - les lettres de désignation des rapporteurs,
 - les décisions d'autorisation de soutenir,
 - les lettres de convocation ou d'invitation aux jurys,
 - les décisions de dérogation à une soutenance publique,
 - les lettres d'envoi du procès-verbal de soutenance,
 - les décisions autorisant la confidentialité d'une thèse,
 - les attestations de diplôme de docteur,
 - les documents liés aux opérations électorales,
 - les décisions de nomination des membres du conseil de l'école doctorale Abbé Grégoire ;
- les actes liés à la délivrance de l'habilitation à diriger des recherches (HDR), dont :
 - les pré-inscriptions et inscriptions,
 - la désignation du comité d'habilitation,
 - les lettres de désignation des rapporteurs,
 - les décisions d'autorisation de soutenance et de désignation du jury de soutenance,
 - les décisions de dérogation pour des soutenances dans un lieu hors du Cnam,
 - les lettres de convocation ou d'invitation aux jurys,
 - les lettres d'envoi de procès-verbal de soutenance,
 - les attestations de diplôme d'habilitation à diriger des recherches ;
- les actes liés aux heures d'enseignement liées au doctorat ;

- les conventions de recherche relevant du domaine de la recherche dans la limite de toutes délégations accordées à l'administratrice générale par le conseil d'administration ;
- les désignations de directeurs adjoints de laboratoire ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation de laboratoires des enseignants chercheurs et assimilés ou dotés d'un autre statut, internes ou externes à l'établissement, ainsi que les conventions d'affectation y afférentes ;
- les actes liés aux opérations portant sur les brevets, concernant, notamment, les dépôts, renouvellements, extensions et cessions de brevets ainsi que les licences et les mandats.

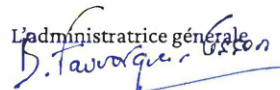
Article 7. – Conventions de stage

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les conventions de stage établies à l'occasion de l'accueil de stagiaires au sein de la direction de la recherche, ainsi que les états liquidatifs et autres annexes afférentes.

Article 6 – Date d'effet

L'adjointe de l'administratrice générale en charge de la recherche et de l'innovation et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Fait à Paris, le 24 août 2026

L'administratrice générale


Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion à :

- Madame Madina RIVAL, adjointe de l'administratrice générale en charge de la recherche et de l'innovation, délégataire

Copie à :

- Monsieur Benoit GAUSSIN, agent comptable
- Monsieur Florian CAHAGNE, directeur général des services
- Monsieur Mathias LLORENS-GARCIA, directeur des ressources humaines
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières

Décisions émanant de la direction nationale des formations (DNF)

NOTE DE REGLEMENT DNF 2026-20
Relative aux conditions de validation systématique accordées au titre de la VES pour le diplôme d'Ingénieur du Cnam
spécialité Énergétique (CYC8500A), en partenariat avec Titre RNCP de niveau 7 d'Eco-énergéticien délivré par l'ENSIATE

Conformément aux notes de règlement n°2015-04/DNF et n°2015-05/DNF du 07/05/2015, les candidats concernés par ce tableau doivent formuler leur demande de validation automatisée au moyen du dossier VES via la jurisprudence

Cette note de règlement modifie et remplace la note de règlement 2026-10/DNF

Diplôme possédé	Diplôme Cnam visé	Validations proposées
Titre RNCP de niveau 7 Eco-énergéticien de l'ENSIATE	Diplôme d'Ingénieur du Cnam spécialité Énergétique CYC8500A	UTC101 : Mathématiques appliquées : Mathématiques, Informatique, Méthodes numériques (3 ECTS) UTC105 : Thermique, acoustique, mécanique des fluides (3 ECTS) UTC301 : Capteurs - Métrologie (3 ECTS) ENT101 : Thermique fondamentale (4 ECTS) TED001 : Enjeux des transitions écologiques : comprendre et agir (3 ECTS) ANG100 : Anglais général (6 ECTS) ENG257 : Information et communication scientifique (3 ECTS) ENM109 : Modélisation des systèmes énergétiques pour la décarbonation des transports et de l'industrie (4 ECTS) EEP114 : De l'électrotechnique à l'électrification des usages (2 ECTS) Des UE au choix parmi les 8 suivantes pour un total de 24 ECTS : ENF113 : Audit énergétique (4 ECTS) ENF114 : Régulation et pilotage des installations énergétiques (4 ECTS) ENM105 : TP énergétique (4 ECTS) ENM102 : Combustion (4 ECTS) ENF102 : Production du froid (4 ECTS)

		ENFI18 : Réglementation RE2020 et outils numériques (4 ECTS) ENFI08 : GTC et GTB Présentation programme (4 ECTS) BTP111 : Thermique du bâtiment (3 ECTS) Une UE au choix parmi les 3 suivantes pour 6 ECTS : MSE102 : Management et organisation des entreprises (6 ECTS) GDN100 : Management de projet (6 ECTS) ESC101 : Mercatique I : Les Etudes de marché et les nouveaux enjeux de la Data à l'heure de l'IA (6 ECTS) MSE212 : Management interculturel (3 ECTS) ENG270 : Innovation (3 ECTS) ENF208 : Energie et développement soutenable (4 ECTS) ENM212 : Cogénération et cycles combinés (4 ECTS)
--	--	--

Cette note de règlement entrera en vigueur à partir du jour de sa publication.

Fait à Paris, le 17 août 2026

Pour l'Administratrice Générale empêchée,
et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

NOTE DE REGLEMENT N°2026-21/DNF**Relative aux mesures transitoires concernant le Master Sciences,
Technologies, Santé – Mention Informatique – Parcours Recherche
Opérationnelle (MPRO) MR11602A**

Dans le cadre de la révision de la maquette pédagogique du diplôme MR11602A, entre 2024 et 2025, des mesures transitoires sont instaurées. Elles garantissent la continuité des parcours des étudiants engagés avant le 08/09/2025 en leur permettant de terminer leur cursus.

Ces mesures permettent aux auditeurs concernés de valider l'ensemble des 60 ECTS requis en combinant, le cas échéant, des unités d'enseignement (UE) issues des deux maquettes, conformément aux équivalences présentées ci-dessous.

Le jury pourra ainsi, à son appréciation, émettre des PV de diplomation par composition de maquettes.

Pour un passage de la maquette de base 2023-2024 à une maquette ultérieure (2024-2025 et itérations futures), les cas de figure suivants sont à noter :

- **Compensation d'UE lorsque l'intitulé reste identique entre les deux maquettes mais que le nombre de crédits ECTS attribués change :** Le jury peut autoriser la prise en compte d'une unité d'enseignement (UE) qui porte exactement le même code et le même intitulé dans les deux versions de la maquette, tout en ajustant le nombre de crédits ECTS afin de respecter le total requis de 60 ECTS. Cette forme de compensation repose sur la continuité pédagogique de l'UE ; seule la pondération en crédits varie.
Exemple : l'UE US331A de la maquette 2023-2024, conserve son code US331A (3 ECTS), mais passe de 4 à 3 crédits ECTS alloués.
- **Scission d'une UE de la maquette 2023-2024 en deux UE distinctes dans la maquette à partir de 2024-2025 et ultérieure, avec réallocation des crédits :** Lorsqu'une unité d'enseignement (UE) de la maquette précédente est fractionnée en deux nouvelles UE dans la maquette révisée, le jury peut accepter que l'étudiant qui a validé l'UE originale bénéficie automatiquement des deux nouvelles UE, à condition que le total des crédits attribués corresponde à la nouvelle répartition.
Exemple : le jury reconnaît que l'étudiant ayant validé US331C (4 ECTS) obtient les deux nouvelles UE, soit US333B (3 ECTS) + US331C (3 ECTS), pour un total de 6 ECTS. Le surplus de 2 ECTS est compensé par la répartition de la maquette 2024-2025 et ultérieure.

.../...

Validation conjointe d'une UE d'option équivalente et d'une nouvelle UE d'option dans les maquettes 2024-2025 et ultérieure : Certaines UE d'option de la maquette 2023-2024 sont conservées dans la nouvelle maquette, mais la réforme introduit également de nouvelles UE d'option. Le jury peut reconnaître que la validation d'une ancienne UE d'option entraîne, de plein droit, la validation simultanée de la même UE dans la nouvelle maquette et d'une nouvelle UE d'option associée, dès lors que la cohérence pédagogique est confirmée avec l'enseignante référente.

Exemple : le jury, après concertation avec l'enseignante responsable de l'option, accepte que la validation de US336c (3 ECTS) dans la maquette 2023-2024 donne droit à US336C (2 ECTS) et US331S (2 ECTS) dans les maquettes suivantes.

Fait à Paris, le 20 août 2026

Pour l'Administratrice générale empêchée
et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tél. 01 58 80 86 81 fax 01 58 80 84 04 www.cnam.fr

NOTE DE REGLEMENT N°2026-22/DNF

Relative aux modalités de Validation d'Etudes Supérieures (VES) ouverte aux titulaires du titre RNCP « Manager HSE » (CRN090), anciennement « Hygiéniste du travail et de l'environnement » (CPN41), en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur spécialité Gestion des risques (CYC9000A)

La présente note annule et remplace la note de règlement n° 2018-24/DNF du 16 octobre 2018.

Les élèves titulaires du titre RNCP « Manager HSE » (CRN090), ou du titre RNCP « Hygiéniste du travail et de l'environnement » (CPN41), peuvent obtenir le diplôme d'ingénieur spécialité Gestion des risques (CYC90) dans le cadre de la passerelle définie par la présente note.

Conditions préalables à l'entrée dans la passerelle

1. **Avoir validé l'UE de spécialité en gestion des risques, constituant un prérequis :**
HSE214 « Pratique de l'évaluation quantitative des risques sanitaires » (6 ECTS).
2. **Prendre contact avec l'équipe pédagogique et réussir l'examen d'admission à l'École d'ingénieurs du Cnam (UAAD90).**

Parcours à valider pour l'obtention du diplôme d'ingénieur

1. **Valider l'UE de spécialité en gestion des risques :**
HSE223 « Quantification et surveillance des risques » (6 ECTS).
2. **Valider les deux UE d'information scientifique en gestion des risques :**
ENG264 « Information et communication scientifique » (3 ECTS).
ENG250 « Initiation à la recherche » (3 ECTS).
3. **Justifier d'un niveau d'anglais B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.**
4. **Justifier de trois années d'expérience professionnelle dans le domaine, dont au moins deux ans au niveau cadre ou ingénieur (UAEP05, UAEP06, UAEP07, 42 ECTS)**
5. **Rédiger et soutenir un mémoire d'ingénieur (UAM90C, 30 ECTS).**

Le suivi de l'UE ENG250 est conditionné à la validation préalable d'un sujet de mémoire par la responsable du diplôme d'ingénieur.

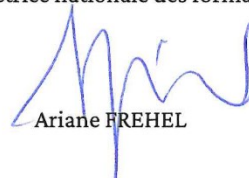
.../...

La délivrance du diplôme d'ingénieur spécialité Gestion des risques (CYC90) est subordonnée à la validation de l'ensemble des exigences prévues par la présente note.

Conformément aux notes de règlement n° 2015-04/DNF et n° 2015-05/DNF du 07/05/2015, le candidat doit formuler sa demande de validation automatisée au moyen du dossier VES via la jurisprudence qui comprendra la copie du titre RNCP en cause.

Fait à Paris le 21 août 2026

Pour l'Administratrice générale empêchée
et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers
292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNFo1
tél 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

NOTE DE REGLEMENT N°2026-23/DNF

**Relative aux modalités de délivrance du Diplôme d'Études Universitaires
Scientifiques et Techniques (DEUST) du Cnam**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 612-3, L. 613-1 à L. 613-5 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et aux règles de validation des études ;

Vu le décret n°2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et les dispositions du Code de l'éducation relatives à la validation des acquis professionnels et personnels (VAPP) et à la validation des études supérieures (VES) ;

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers ;

Article 1 – Objet

La présente note a pour objet de définir les règles communes de délivrance du Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST), diplôme national de niveau 5 (Bac+2), délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

Elle constitue le cadre de référence applicable à l'ensemble des spécialités de DEUST proposées par le Cnam.

Article 2 – Finalités du diplôme

Le DEUST vise :

- l'acquisition de compétences professionnelles directement mobilisables ;
- l'insertion professionnelle des diplômés ;
- la poursuite d'études dans un cursus de niveau supérieur, conformément aux objectifs pédagogiques de la formation.

Article 3 – Conditions d'accès et d'admission

L'accès au DEUST est ouvert :

- aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- aux candidats bénéficiant d'une validation des acquis (VAE, VAPP ou VES), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- aux personnes relevant de la formation initiale, de la formation continue ou de l'alternance.

L'admission peut être conditionnée à l'examen d'un dossier et, le cas échéant, à un entretien avec une commission pédagogique.

Article 4 – Organisation de la formation

Le DEUST sanctionne l'acquisition de **120 crédits ECTS**.

La formation est organisée en unités d'enseignement, unités spécifiques et unités d'activité, capitalisables.

Elle comprend notamment :

- des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués ;
- des projets pédagogiques encadrés ;
- une expérience professionnelle obligatoire en lien avec les compétences visées par le diplôme ;
- le cas échéant, la réalisation d'un rapport professionnel ou d'un mémoire.

Les enseignements peuvent être dispensés en présentiel, à distance ou en modalité hybride.

Article 5 – Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé conformément aux règles nationales du Cnam.

Chaque unité d'enseignement est validée lorsque la note obtenue est au moins égale à **10 sur 20**.

Les unités validées sont définitivement acquises et capitalisables, sans limitation de durée.

Deux sessions d'évaluation sont organisées au minimum par année universitaire.

Article 6 – Expérience professionnelle

La délivrance du DEUST est subordonnée à la validation d'une expérience professionnelle en lien direct avec les objectifs du diplôme.

Cette expérience peut être acquise dans le cadre :

- d'un stage ;
- d'une activité salariée ;
- d'un contrat d'alternance.

Sa durée minimale, ses modalités de validation et les attendus (rapport, soutenance, évaluation) sont définis par le responsable pédagogique du diplôme, dans le respect des règles nationales du Cnam.

Article 7 – Conditions de délivrance du diplôme

Le DEUST est délivré aux candidats ayant :

- validé l'ensemble des unités constitutives du diplôme ;
- obtenu les 120 crédits ECTS requis ;
- satisfait aux exigences d'expérience professionnelle ;
- respecté les règles d'assiduité.

Une attestation de réussite est délivrée après décision du jury. Le parchemin du diplôme est établi ultérieurement.

Article 8 – Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires peuvent être arrêtées afin de prendre en compte les évolutions de l'offre de formation ou de la réglementation.

Toute situation individuelle non prévue par la présente note fait l'objet d'une décision de l'Administrateur général, après avis des services compétents.

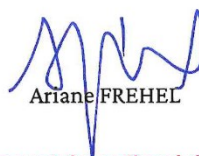
Article 9 – Entrée en vigueur

La présente note de règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication par les instances compétentes du Conservatoire national des arts et métiers.

Elle s'applique à l'ensemble des DEUST délivrés par le Cnam et abroge toute disposition antérieure incompatible.

Fait à Paris le 21 août 2026

Pour l'Administratrice générale empêchée et
par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers
292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tél 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29